

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	05.09.2022	11h50	22.212	DECS
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe socialiste**

**Titre : Uber Eats : quid de l'arrêt du Tribunal fédéral ?**

**Contenu :**

L'entreprise Uber Eats étant active dans le canton de Neuchâtel, nous demandons au Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les mesures entreprises avant cet arrêt du Tribunal fédéral pour assurer qu'Uber Eats ainsi que toutes les plateformes similaires assument leurs obligations légales ? Quels sont les délais de mise en conformité qui ont été octroyés à ces plateformes ? Respectent-elles les usages en la matière ?
2. Quels sont les mesures et leur calendrier arrêtés par les services compétents pour l'application de cette jurisprudence aux plateformes de livraison dans notre canton ?
3. Le Conseil d'État partage-t-il notre appréciation que le respect des dispositions légales aurait dû être davantage contrôlé, par le service de l'emploi ou autre, et ce avec davantage de moyens pour le faire ?
4. Au vu de la portée nationale et des effets de ces arrêts dans tous les cantons, quelle est la coordination intercantonale au niveau des caisses de compensation et des autorités de surveillance du marché du travail pour garantir une mise en œuvre efficace et équitable ?
5. Des clarifications sont-elles nécessaires dans la loi – le cas échéant, une loi cantonale concrète –, afin que les services compétents enclassent correctement les plateformes comme Uber Eats au titre d'employeur et non de diffuseur de livraisons (par exemple en introduisant une présomption de relation salariée) et que les contrôles aient l'efficacité attendue ?

**Développement :**

En date du 3 juin 2022, le Tribunal fédéral a communiqué ses arrêts concernant le service de personnes Uber et le service de livraison Uber Eats. La plus haute instance judiciaire du pays a confirmé ce que beaucoup d'expert-e-s disaient, à savoir qu'il existe, d'une part, une relation de travail entre les chauffeur-e-s Uber et Uber B.V. et que, d'autre part, les livreurs et livreuses Uber Eats doivent également être considéré-e-s comme des employé-e-s. En parallèle, le Tribunal fédéral s'est déterminé contre l'existence d'une relation de location de services entre Uber Eats et les restaurants. Ces décisions ont une portée majeure contre un modèle d'affaires synonyme de dumping social et salarial ainsi que d'une concurrence déloyale inacceptable.

**Souhait d'une réponse écrite : NON**

**Demande d'urgence : OUI**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Martine Docourt Ducommun

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Corine Bolay Mercier	Romain Dubois	Julie Courcier Delafontaine
Hugo Clémence	Patricia Sörensen	Sarah Blum
Anne Bramaud du Boucheron	Katia Della Pietra	Céline Dupraz